

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES
TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

Répertorié sous : Ontario College of Social Workers and Social Service Workers v Steven Finlay,
2023 ONCSWSSW 7 (Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail
social de l'Ontario c. Steven Finlay, 2023 ONCSWSSW 7)

Date de la décision : 21 juillet 2023

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL
SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

STEVEN FINLAY

SOUS-COMITÉ :	Chisanga Chekwe Sandie Sidsworth Charlene Crews	Président, membre du public Membre de la profession Membre de la profession
---------------	---	---

Comparutions : Alyssa Armstrong, avocate de l'Ordre
Daniel Libman, avocat de la personne inscrite
Edward Marrocco, conseiller juridique indépendant pour le sous-comité

Audience : 21 juillet 2023

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] Cette affaire a été entendue par vidéoconférence le 21 juillet 2023 devant un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »).

Avis d'interdiction de publication

[2] Dès le début de la procédure et par suite du consentement de toutes les parties, le sous-comité a rendu une ordonnance interdisant la publication de toute information susceptible de divulguer l'identité de la personne appelée la « cliente » dans la présente procédure. L'ordonnance

exige également l'anonymisation ou le caviardage de toute information déposée comme élément de preuve susceptible de divulguer l'identité de la cliente.

Les allégations

[3] Selon les allégations énoncées dans l'avis d'audience daté du 27 janvier 2022, la personne inscrite se serait rendue coupable de faute professionnelle aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « **Loi** ») en ce sens qu'elle aurait adopté une conduite ou accompli un acte lié à l'exercice de la profession qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres de la profession comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, et qu'elle aurait ainsi enfreint la disposition 2.35 du Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »).

[4] Les allégations contre la personne inscrite sont énoncées dans l'avis d'audience et les détails de ces allégations sont les suivants :

1. Vous avez obtenu une maîtrise en travail social à l'Université Wilfrid Laurier en 1983.
2. Vous êtes à l'heure actuelle, et vous étiez depuis 2017 un travailleur social inscrit auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »).
3. Avant votre inscription à l'Ordre, vous fournissiez des services de consultation individuelle et de couple en Ontario.
4. De septembre 2004 ou environ à janvier 2005 ou environ, vous avez offert des séances de consultation individuelle à une cliente [caviardé], (la « **cliente** »). Au moment où la cliente a fait appel à vos services, elle était une femme de 32 ans qui :
 - (a) avait des antécédents religieux conservateurs;
 - (b) s'occupait de ses deux jeunes enfants, un bambin et un nourrisson; et
 - (c) cherchait à obtenir de l'aide pour ses problèmes conjugaux.
5. De novembre 2004 ou environ à janvier 2005 ou environ, vous avez fourni des services de consultation individuelle et/ou de couple à la cliente et à son mari.
6. Vous avez engagé une relation sexuelle avec la cliente de février 2005 ou environ à avril 2005 ou environ. Au cours de ladite relation sexuelle, vous avez enregistré des rapports sexuels entre la cliente et vous-même sur vidéo au moins une fois.
7. À la suite de la relation sexuelle avec la cliente, cette dernière et son mari ont divorcé.
8. Le 14 novembre 2005 ou vers cette date, la cliente a déposé une plainte (la « **plainte de 2005** ») auprès de l'American Association of Marriage and Family Therapists (« **AAMFT** »).

9. En tout temps pertinent aux fins du présent rapport, vous étiez un membre inscrit de l'AAMFT.

10. À aucun moment avant ou après votre inscription à l'Ordre avez-vous révélé à l'Ordre que la cliente avait déposé une plainte contre vous auprès de l'AAMFT.

11. Le 25 janvier 2021 ou vers cette date, l'Ordre a reçu un rapport obligatoire (le « **rapport obligatoire** ») concernant votre relation sexuelle avec la cliente.

12. La cliente a continué à éprouver de la détresse au sujet de la relation sexuelle entre elle-même et vous pendant de nombreuses années. Cette relation sexuelle passée a également contribué au syndrome de stress post-traumatique (SSPT) de la cliente.

13. Avant de recevoir le rapport obligatoire, l'Ordre, y compris le comité d'inscription, n'était pas au courant de votre relation sexuelle avec la cliente.

Position de la personne inscrite

[5] La personne inscrite n'était pas présente à l'audience, mais elle était représentée par un avocat. L'avocat a fourni une explication concernant l'absence de la personne inscrite, que le sous-comité a acceptée et qui n'est pas importante aux fins des présents motifs. Par l'intermédiaire de l'avocat de la personne inscrite, le sous-comité a reçu la confirmation que la personne inscrite admettait toutes les allégations énoncées dans l'avis d'audience. Le sous-comité s'est vu remettre une demande d'enquête relative au plaidoyer, un document que la personne inscrite avait signé et qui a été versé au dossier en tant que pièce justificative 2. En réponse à l'interrogation du sous-comité, l'avocat de la personne inscrite a également confirmé qu'il n'avait aucune inquiétude au sujet de la compréhension, par son client, de la signification de l'enquête relative au plaidoyer ou du caractère volontaire des aveux de son client.

[6] Compte tenu de tout ce qui précède, le sous-comité s'est dit convaincu que les aveux de la personne inscrite étaient volontaires, faits en connaissance de cause et sans équivoque.

Preuve

[7] Les éléments de preuve ont été présentés dans un exposé conjoint des faits qui a été déposé en tant que pièce justificative 3 de la procédure et qui énonce les parties pertinentes comme suit.

I. CONTEXTE

1. Steven Finlay (la « **personne inscrite** ») a obtenu un baccalauréat ès arts en psychologie du Collège Glendon de l'Université York en 1980 et une maîtrise en travail social clinique de l'Université Sir Wilfred Laurier en 1983.
2. La personne inscrite est membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») à titre de travailleur social depuis 2017. La personne inscrite a également été membre de l'American Association of Marriage and Family Therapists (« **AAMFT** »), une association bénévole ayant ses propres normes de conduite et son propre processus disciplinaire, pendant un certain nombre d'années avant de s'inscrire à l'Ordre, notamment en 2004 et en 2005.

3. Avant et après son inscription à l'Ordre, la personne inscrite offrait des services de consultation individuelle et de couple en Ontario. À tout moment en cause, la personne inscrite travaillait dans des locaux qu'elle louait à Ajax (Ontario), et à partir de son bureau à domicile à Toronto (Ontario).
4. Les allégations dans cette affaire ont fait suite à un rapport obligatoire transmis à l'Ordre par un médecin, le 25 janvier 2021. Selon le contenu du rapport, le médecin avait reçu des renseignements d'une patiente ([caviardé] ou la « **cliente** ») selon lesquels la personne inscrite avait eu une relation sexuelle avec la cliente en 2004 et en 2005, soit pendant la relation professionnelle de la personne inscrite avec la cliente, soit peu de temps après la fin de cette relation professionnelle.
5. La cliente a déposé une plainte auprès de l'AAMFT en 2005 concernant la relation sexuelle de la personne inscrite avec elle, mais l'AAMFT a fermé le dossier sans se prononcer sur le bien-fondé des allégations.
6. La personne inscrite n'a pas divulgué la plainte de l'AAMFT à l'Ordre lorsqu'elle a présenté sa demande d'inscription en 2017 ni après son inscription.
7. Avant de recevoir le rapport obligatoire, l'Ordre, y compris le comité d'inscription, n'était aucunement au courant de la relation personnelle et sexuelle de la personne inscrite avec la cliente.

II. CONDUITE DE LA PERSONNE INSCRITE À L'ÉGARD DE LA CLIENTE

Relation de consultation de septembre 2004 à janvier 2005

8. En 2004, la cliente a fait appel aux services de consultation de la personne inscrite pour améliorer sa relation avec son mari de l'époque [caviardé], et remédier à ses sentiments de dépression. La cliente avait alors 32 ans, elle était mariée et elle avait deux enfants en bas âge, un bambin et un nourrisson. La cliente avait donné naissance au deuxième enfant du couple en janvier 2004 et elle souffrait de ce qu'elle a appelé plus tard une dépression post-partum.
9. La cliente avait reçu une éducation religieuse chrétienne ultraconservatrice très stricte, et elle et son mari de l'époque fréquentaient la même église. Lorsque la cliente a commencé à recevoir des services de consultation auprès de la personne inscrite, son mari était la seule personne avec laquelle elle avait eu des relations intimes. La personne inscrite était au courant de ces circonstances, d'après les informations obtenues au cours de la relation thérapeutique avec la cliente.
10. À compter de l'automne 2004 jusqu'au printemps 2005, la cliente et son mari ont eu recours aux services de consultation individuelle et de couple de la personne inscrite. De septembre 2004 à janvier 2005, la personne inscrite a offert des services de consultation individuelle à la cliente sur une base hebdomadaire. La personne inscrite a également fourni des services de consultation individuelle à [caviardé] à au moins une occasion. De plus, la cliente et [caviardé] ont participé à environ quatre ou cinq séances de consultation de couple avec la personne inscrite à compter de novembre 2004.
11. Au début, la cliente a eu l'impression que son ex-mari et elle-même accomplissaient des progrès grâce aux séances de consultation, mais par la suite (en janvier 2005 ou environ), elle a commencé à hésiter à poursuivre la thérapie, car il y avait des « indications subtiles » que la personne inscrite manifestait de l'« intérêt » à son égard. Par conséquent, après avoir assisté à une séance de consultation le 4 janvier 2005, la cliente n'a pas immédiatement pris un autre

rendez-vous. Cependant, après un suivi et des encouragements de la part de la personne inscrite, la cliente a fixé un rendez-vous pour une autre séance le jeudi 20 janvier 2005, pour elle-même et son mari.

12. Peu après cette séance, le 24 janvier 2005 ou vers cette date, la cliente et la personne inscrite ont commencé à échanger des courriels sur un ton de plus en plus « plaisantin » et personnel, dépassant les limites d'une relation cliente/thérapeute appropriée. La personne inscrite a alors suggéré de tenir une séance de thérapie par téléphone avec la cliente et a donné le numéro de téléphone de son domicile à la cliente. Lorsque la cliente a joint la personne inscrite pour la séance de thérapie téléphonique, la conversation a duré deux heures et demie pendant lesquelles la personne inscrite a divulgué un grand nombre de renseignements personnels. À l'issue de l'appel téléphonique, la cliente a fixé une autre séance avec la personne inscrite pour le lendemain midi à son bureau.
13. Approximativement le 25 ou le 26 janvier 2005, la cliente a rencontré la personne inscrite à son bureau. Au cours de ce rendez-vous, la personne inscrite a suggéré que la cliente devrait probablement supprimer les courriels qu'ils avaient échangés et la cliente a confirmé qu'elle l'avait déjà fait. La cliente a également fait part à la personne inscrite de son inquiétude quant à l'« attirance » qu'ils semblaient ressentir l'un pour l'autre. Elle a dit à la personne inscrite qu'elle ne savait pas trop comment interpréter ces sentiments ni comment y réagir.
14. En guise de réponse, le travailleur social a conseillé à la cliente de faire une recherche sur le concept de « transfert » une fois chez elle, indiquant préférer que la cliente quitte son bureau sans la raccompagner. Cependant, lorsque la cliente s'est levée pour mettre son manteau et partir, le travailleur social l'a serrée dans ses bras de manière insistante.
15. La personne inscrite ne nie pas que cette discussion sur le transfert et sur l'« attirance » entre eux ait eu lieu ni qu'ils se soient étreints à la fin de la séance. Cependant, si elle devait témoigner, la personne inscrite dirait que la cliente est celle qui a pris l'initiative de l'étreinte.
16. La personne inscrite et la cliente ont discuté au téléphone à plusieurs reprises dans les jours qui ont suivi la séance au bureau de la personne inscrite pour tenter de faire le point sur ce qui s'était passé. Au cours de l'un de ces appels téléphoniques, la personne inscrite a invité la cliente à la rencontrer à son bureau à domicile un vendredi. Le but de la rencontre (selon les explications de la personne inscrite à la cliente) était de déterminer s'il fallait mettre un terme à la thérapie ou s'il était encore possible de préserver la relation thérapeutique. Au moment où la réunion du vendredi au domicile de la personne inscrite a été planifiée, la relation thérapeutique n'avait pas encore pris fin.

Début de la relation sexuelle

17. Le vendredi 28 janvier 2005, la cliente s'est rendue au domicile de la personne inscrite, un travailleur social, à Toronto. Lorsque la cliente est arrivée, ce dernier portait une tenue professionnelle. Cependant, il a donné un verre de vin à la cliente, lui disant que c'était pour « se détendre » ou pour « relaxer ». Il s'est ensuite allongé sur le canapé avec la cliente et ils se sont embrassés.
18. La cliente se souvient d'avoir dit au travailleur social qu'il ne pouvait permettre qu'il arrive quoi que ce soit entre eux parce qu'elle avait un mari, qu'elle l'aimait et qu'elle n'avait jamais eu de relations sexuelles avec quelqu'un d'autre que lui. Le travailleur social a dit à la cliente que si quelque chose se produisait, ce serait la fin de sa carrière, et qu'elle ne pouvait en parler à personne, « même à propos de ce que nous faisons maintenant », ou des termes à cet effet. La cliente a promis de ne rien dire.

19. Le travailleur social n'a pas facturé la rencontre du 28 janvier à son domicile comme une séance officielle et n'a pas pris de notes cliniques à ce sujet. Cependant, il admet que la rencontre a eu lieu. S'il devait témoigner, il dirait qu'il a orienté la cliente vers d'autres thérapeutes à ce moment-là et que la relation thérapeutique a pris fin le 28 janvier 2005. Bien qu'il nie qu'un comportement sexuel ait eu lieu lors de la rencontre du 28 janvier à son domicile, y compris d'avoir embrassé la cliente, il ne nie pas avoir eu une relation sexuelle avec elle. Il nie plutôt qu'une relation sexuelle ait commencé à cette date ou qu'il ait eu une relation sexuelle avec une « cliente en cours de thérapie ».
20. Si la cliente devait témoigner, elle déclarerait que la relation thérapeutique était toujours en cours à la date de la rencontre du 28 janvier 2005. Ce jour-là, la cliente et le travailleur social ont engagé une relation sexuelle qui a duré trois mois et pendant laquelle ce dernier a réussi à persuader la cliente de l'autoriser à filmer l'un de leurs rapports sexuels, ce que la cliente a trouvé traumatisant.

Aveux antérieurs de la personne inscrite concernant la relation sexuelle

21. La cliente a mis fin à la relation avec la personne inscrite fin avril ou début mai 2005. Le fait que la cliente et la personne inscrite aient eu une relation sexuelle ressort clairement de la teneur des courriels échangés entre les deux parties le 27 juillet 2005, lorsque la cliente a écrit pour annuler un dîner que la personne inscrite avait planifié dans le but de lui expliquer ses sentiments de vive voix. Le courriel de la cliente mentionne les conséquences dévastatrices de sa relation avec la personne inscrite, déclarant : « J'ai essayé de donner un sens à cette relation, car comment aurais-je pu, “ moi ”, avoir des rapports intimes avec quelqu'un s'il ne s'agissait que d'une aventure passagère? » La personne inscrite mentionne entre autres : « Je suis tombé amoureux de vous et j'ai perdu mes repères », déclarant que « mes sentiments pour vous [la cliente] étaient authentiques et sincères, mais inappropriés ». Une copie de l'échange de courriels entre le client et la personne inscrite est jointe à l'**onglet « A »** de l'exposé conjoint des faits.
22. La personne inscrite a également fait des aveux au sujet de sa relation sexuelle avec la cliente à d'autres personnes, notamment à ses (anciens) amis [caviardé] et [caviardé] :

...vers la fin janvier début février 2005, [le travailleur social] m'a mentionné être tenté d'avoir une relation avec une patiente de son cabinet privé. Il m'a décrit cette femme, et j'avoue qu'elle semblait séduisante et vraiment sincère. Je lui ai dit qu'il me serait difficile, dans une telle situation, de simplement « laisser tomber » une telle possibilité, et il a avoué la même chose. Il m'a dit qu'il était face au phénomène de transfert chez sa cliente, qu'elle était très attirante et qu'elle ne pensait pas pouvoir lui dire « non ». Peu de temps après, il m'a fait participer à un échange de courriels entre eux, lui et [la cliente]. J'ai indiqué qu'il serait difficile de passer outre cette relation, et j'ai échangé quelques courriels avec lui et la cliente.

Plainte à l'AAMFT

23. Comme nous l'avons déjà indiqué, la personne inscrite était membre de l'American Association of Marriage and Family Therapists (« AAMFT ») en 2004-2005, mais n'était pas encore une personne inscrite de l'Ordre à titre de travailleur social.
24. Le 14 novembre 2005, la cliente a déposé une plainte auprès de l'AAMFT au sujet de la conduite de la personne inscrite. La plainte portait essentiellement sur le fait qu'une relation sexuelle entre la personne inscrite et la cliente avait eu lieu alors qu'elle était la cliente de la personne inscrite. La cliente avait fait appel aux services et au soutien de la personne inscrite en raison

de ses problèmes conjugaux. Les détails de cette plainte et le dossier de l'AAMFT ont fait partie de l'enquête de l'Ordre sur cette affaire.

25. L'AAMFT a mené une enquête sur la conduite de la personne inscrite, ce qui a consisté à obtenir les notes cliniques de la personne inscrite, à lui fournir des ébauches d'allégations et à recevoir une réponse de sa part. Toutefois, l'AAMFT a mis fin à son enquête et a rejeté la plainte le 10 août 2006, sans statuer sur le bien-fondé de la plainte.
26. Le rejet de la plainte par l'AAMFT reposait sur un malentendu selon lequel la cliente ne souhaitait plus donner suite à la plainte. En fait, dans sa correspondance avec l'AAMFT, la cliente a indiqué que même si elle ne désirait pas poursuivre une demande d'indemnisation devant un tribunal civil en raison du stress que représenterait une telle démarche pour elle et sa famille, elle était prête à fournir à l'AAMFT des déclarations sous serment d'elle-même et de [caviardé], et elle a demandé à être informée de la décision de l'AAMFT au sujet de sa plainte. Des copies de la correspondance de la cliente avec l'AAMFT concernant le rejet de la plainte sont jointes à l'**onglet « B »** de l'exposé conjoint des faits.

Répercussions continues de la conduite de la personne inscrite

27. La conduite de la personne inscrite a entraîné d'importantes répercussions pour la cliente. À la suite de la relation sexuelle avec la personne inscrite, le mariage de la cliente a pris fin et la culpabilité et la honte qu'elle ressentait ont contribué à l'échec du mariage. La cliente est devenue une mère monoparentale pour élever ses deux enfants, elle n'était plus la bienvenue dans sa communauté ecclésiale et elle a développé un syndrome de stress post-traumatique (« SSPT »). La cliente a continué à éprouver des problèmes de santé mentale relativement à la relation sexuelle avec la personne inscrite pendant de nombreuses années après la fin de la relation sexuelle.

Enquête de l'Ordre et renvoi au comité de discipline

28. Après avoir reçu le rapport obligatoire, l'Ordre a désigné une personne le 5 mars 2021 pour qu'elle enquête et recueille des informations relatives aux allégations contenues dans le rapport obligatoire.
29. À la suite des allégations dans le rapport obligatoire, la personne inscrite a fourni à l'Ordre une réponse écrite datée du 23 août 2021 dans laquelle elle admet avoir entretenu une relation amoureuse avec la cliente après la fin de la relation thérapeutique.
30. Le 26 janvier 2022, le Bureau de l'Ordre a renvoyé les allégations de faute professionnelle à l'égard de la personne inscrite au comité de discipline. Les allégations sont énoncées dans l'avis d'audience de la présente affaire, daté du 27 janvier 2022.
31. La personne inscrite n'a aucun antécédent disciplinaire avec l'Ordre. La personne inscrite n'a pas travaillé comme travailleur social au cours de la dernière année en raison du déclin de sa santé. Plus récemment, en janvier 2023, la personne inscrite a été hospitalisée pendant environ 20 jours à la suite d'un traumatisme crânien après avoir fait une chute à sa résidence. Elle n'a pas l'intention de reprendre la pratique ou de travailler à quelque titre que ce soit à l'avenir, compte tenu de ses problèmes de santé toujours en cours, y compris un certain degré de démence probable liée à la maladie d'Alzheimer.

III. AVEUX DE FAUTE PROFESSIONNELLE

32. La personne inscrite avoue qu'en raison de la conduite décrite ci-dessus, elle est coupable d'une faute professionnelle au sens de l'alinéa 26 (2) a) et c) de la Loi et que :
 - a. elle a enfreint la **disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en adoptant une conduite ou en accomplissant un acte dans l'exercice de la profession qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession.
33. La personne inscrite comprend la nature des allégations qui ont été portées contre elle et qu'en admettant volontairement les allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre fasse autrement la preuve des faits qui lui sont reprochés.
34. La personne inscrite reconnaît et convient de façon irrévocable que tous les faits énoncés dans le présent exposé conjoint des faits sont véridiques et exacts.
35. La personne inscrite comprend que le sous-comité du comité de discipline puisse accepter que les faits énoncés dans le présent exposé constituent une faute professionnelle et que, si tel est le cas, le sous-comité examinera alors la sanction appropriée à lui imposer.
36. La personne inscrite comprend que tout accord qu'elle aurait conclu avec l'Ordre ne lie pas le comité de discipline.
37. La personne inscrite comprend que le sous-comité du comité de discipline peut rendre des ordonnances à la suite d'un constat de faute professionnelle, conformément à l'avis d'audience daté du 27 janvier 2022, et que si le sous-comité rend des ordonnances, il déterminera ensuite la sanction appropriée aux termes des alinéas 26 (4) à (9) de la Loi. La personne inscrite comprend que le sous-comité du comité de discipline pourrait ne pas accepter une observation relativement à la sanction ou aux dépens, même si les parties les proposent conjointement.
38. La personne inscrite comprend que si le sous-comité tire une conclusion ou des conclusions de faute professionnelle à son endroit, la décision du sous-comité et les motifs invoqués, ou un résumé desdits motifs, y compris les faits contenus dans les présentes, et le nom de la personne inscrite seront alors publiés dans la publication officielle des personnes inscrites de l'Ordre, dans le Tableau de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre, et/ou sur CanLII (le site Web exploité par l'Institut canadien d'information juridique).
39. La personne inscrite reconnaît qu'elle a eu la possibilité de consulter un conseiller juridique (et qu'elle l'a fait) avant de prononcer les aveux contenus dans le présent document.
40. La personne inscrite et l'Ordre ont consenti à ce que le sous-comité consulte l'avis d'audience et l'exposé conjoint des faits avant le début de l'audience.

Décision du sous-comité

[8] Après avoir examiné les aveux de la personne inscrite, les éléments de preuve contenus dans l'exposé conjoint des faits et les observations des avocats, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a commis les actes de faute professionnelle allégués dans l'avis d'audience. Le sous-comité a conclu que la conduite de la personne inscrite serait raisonnablement considérée par les membres de la profession comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

Motifs de la décision

[9] Les parties ont convenu que le sous-comité avait compétence aux termes de la Loi de tirer des conclusions de faute professionnelle pour une conduite qui s'est produite avant l'inscription à l'Ordre, lorsque cette conduite est si grave qu'elle compromet l'aptitude de la personne inscrite à exercer sa profession. Les instances *OTSTTSO c. Kline* et *OTSTTSO c. Ackerman* ont été présentées conjointement au sous-comité à l'appui de la présente proposition.

[10] Le sous-comité s'est fié à l'exposé conjoint des faits, qu'il a accepté, ainsi qu'aux éléments de preuve documentaire qui y étaient joints, à savoir les échanges de courriels entre la personne inscrite et la cliente, et la correspondance entre l'AAMFT et la cliente au sujet de la plainte antérieure de 2005 qui n'a pas fait l'objet d'une enquête et qui était fondée sur les mêmes faits sous-jacents que l'affaire dont le présent sous-comité est saisi.

[11] Dans l'exposé conjoint des faits, la personne inscrite a admis avoir eu une relation sexuelle avec une cliente. Bien que cet aveu ait fait l'objet d'un désaccord sur la question de savoir si la cliente était une cliente en cours de thérapie ou une ancienne cliente au moment où la relation sexuelle a commencé, le Code de déontologie et les Normes d'exercice stipulent clairement que les relations sexuelles entre les membres de l'Ordre et les clients à qui les membres ont fourni des services de psychothérapie et/ou de consultation sont interdites. Cette interdiction s'applique à n'importe quel moment après la fin de la relation professionnelle, de sorte que la date du début de la relation sexuelle n'est pas pertinente.

[12] Les observations des deux avocats, ainsi que l'enquête relative au plaidoyer, un document distinct et signé, les aveux sans équivoque dans l'exposé conjoint des faits et l'explication de l'avocat concernant l'incapacité de la personne inscrite à assister à l'audience, n'ont laissé aucun doute au sous-comité quant au fait que les aveux dont le sous-comité était saisi étaient entièrement volontaires, faits en connaissance de cause et sans équivoque.

[13] Pour les raisons susmentionnées, le sous-comité a conclu, selon la prépondérance des probabilités, que la personne inscrite est coupable de la faute professionnelle énoncée dans l'avis d'audience.

[14] Le sous-comité était également convaincu que les circonstances personnelles actuelles de la personne inscrite, qui l'empêchent d'exercer sa profession en ce moment ou dans un avenir prévisible, n'entraînent aucun risque imminent ou continu pour le public.

[15] L'inconduite avouée dans le cadre de la présente procédure est très grave. Elle contient incontestablement un élément de faute morale de la part de la personne inscrite, que cette personne inscrite savait ou aurait dû savoir être tout à fait inacceptable. Les actions de la personne inscrite étaient honteuses et elles ont jeté la honte non seulement sur la personne inscrite elle-même, mais aussi sur l'ensemble de la profession, et elles ont soulevé de sérieux doutes quant à son aptitude à exercer la profession. Le sous-comité a conclu que la preuve était accablante et que l'inconduite en l'espèce revêtait un caractère honteux, déshonorant et contraire aux devoirs de la profession.

Proposition de sanction

[16] Les parties se sont entendues sur la question de la sanction et des dépens. Elles ont présenté au sous-comité un engagement signé par la personne inscrite, qui renonce irrévocablement à son inscription auprès de l'Ordre à compter du 14 juillet 2023, et qui promet de ne plus jamais exercer la profession de travailleur social en Ontario. Les parties ont également présenté une proposition conjointe (la « **proposition conjointe** ») sur la sanction et les dépens demandant au sous-comité de rendre une ordonnance comme suit :

1. Steven Finlay (la « **personne inscrite** ») sera réprimandé par écrit par le comité de discipline, et les faits et la nature de la réprimande seront consignés au Tableau de l'Ordre pendant une période indéterminée, conformément à l'alinéa 26 (5) 1) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998 chap. 31 (la « **Loi** »).

2. L'Engagement, entente et reconnaissance de la personne inscrite daté du 14 juillet 2023, ainsi que les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline (ou des versions sommaires de ces documents) seront publiés dans la publication officielle et le site Web de l'Ordre en incluant les renseignements permettant d'identifier la personne inscrite, et les résultats de l'audience seront consignés au Tableau et dans tout autre format médiatique accessible au public et que l'Ordre juge approprié, conformément à l'alinéa 26 (5) 3) de la Loi.

3. La personne inscrite doit payer à l'Ordre des dépens de sept mille dollars (7 000 \$), par virement électronique ou en fonds certifiés, conformément à l'échéancier des paiements suivant :

a) mille dollars (1 000 \$) à verser au plus tard à la date de l'audience dans cette affaire; et

b) douze (12) autres paiements de cinq cents dollars (500 \$) par mois à verser au plus tard le premier jour des douze (12) mois suivants, le premier de ces paiements devant être versé au plus tard le premier jour du mois civil suivant l'audience, et les autres paiements devant être versés au plus tard le premier jour de chacun des onze (11) mois suivants.

Si la personne inscrite n'effectue pas l'un ou l'autre des paiements conformément à l'échéancier susmentionné, la totalité du solde impayé des dépens ordonnés de sept mille dollars (7 000 \$) devient exigible immédiatement.

[17] À l'appui de la proposition conjointe, les avocats des deux parties ont insisté sur les questions de principe qui justifient l'acceptation d'observations conjointes. L'avocate de l'Ordre a également souligné que l'abandon permanent du statut de la personne inscrite auprès de l'Ordre, conjugué à son engagement de ne jamais présenter une nouvelle demande d'inscription, est un aboutissement très sévère, à la mesure de la gravité de l'inconduite avouée. L'avocat de la personne inscrite a fait valoir qu'une interdiction permanente de présenter une nouvelle demande d'inscription ne serait pas possible dans le cas d'une ordonnance de révocation et que, par conséquent, ce résultat est sans doute encore plus sévère que les options qui s'offriraient autrement au sous-comité aux termes de la Loi.

Sanction imposée

[18] Après avoir examiné les conclusions de faute professionnelle, les éléments de preuve et les observations des parties, le sous-comité a accepté la proposition conjointe et a rendu une ordonnance conforme aux conditions énoncées avant la fin de l'audience.

Motifs de la décision relative à la sanction imposée

[19] Le sous-comité a reconnu qu'une sanction appropriée doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans la capacité de l'Ordre de réglementer ses membres et, avant tout, protéger le public. Pour ce faire, la sanction doit tenir compte des principes de dissuasion générale, de dissuasion spécifique et, le cas échéant, de réhabilitation de la personne inscrite et de mesures correctives concernant sa pratique. Le sous-comité a également reconnu le principe selon lequel il devrait accepter la proposition conjointe au sujet de la sanction, à moins qu'une telle reconnaissance ne soit contraire à l'intérêt public et susceptible de jeter le discrédit sur le tribunal.

[20] La proposition conjointe ne porte pas atteinte à l'intégrité du tribunal, selon la perception qu'en a le public. Le sous-comité a examiné soigneusement les observations des parties et a conclu que la proposition conjointe était raisonnable, qu'elle servait et protégeait l'intérêt public et qu'elle préservait la confiance du public dans la capacité de l'Ordre à réglementer ses personnes inscrites. La proposition conjointe comporte des éléments qui ont un effet dissuasif à la fois particulier et général en envoyant un message clair tant à la personne inscrite en cause qu'à l'ensemble de l'effectif, à savoir que ce type de conduite ne sera pas toléré et qu'il fera l'objet de poursuites d'une manière qui correspond à sa gravité.

[21] Le sous-comité a examiné les facteurs aggravants, notamment le fait que la personne inscrite n'a pas divulgué à l'Ordre la plainte déposée auprès de l'AAMFT en 2005 lorsqu'il a demandé son certificat d'inscription et chaque fois qu'il l'a renouvelé entre 2017 et 2023, la vulnérabilité de la cliente, y compris les répercussions sur sa vie familiale et personnelle, le rejet éventuel de la cliente par sa communauté ecclésiale et les conséquences à long terme que la relation sexuelle a déjà entraînées dans sa vie. Le sous-comité a reconnu en particulier que la cliente a ressenti des symptômes post-traumatiques à la suite de ces incidents, et qu'elle vit maintenant avec ces symptômes depuis près de 20 ans.

[22] Le sous-comité a également tenu compte des facteurs atténuants, à savoir que la personne inscrite n'avait pas d'antécédents disciplinaires avec l'Ordre, que tout bien considéré, elle a admis avoir commis une faute professionnelle et qu'elle a signé l'exposé conjoint des faits et la proposition conjointe. Ces aveux ont évité au client et à tout autre témoin d'avoir à témoigner et à revivre des traumatismes passés. Ils ont également allégé le fardeau de l'Ordre et évité à l'ensemble de l'effectif d'avoir à engager des frais supplémentaires pour résoudre l'affaire.

[23] Le sous-comité a délivré une réprimande écrite à la personne inscrite dans la présente affaire. Le sous-comité a fait remarquer qu'une réprimande écrite n'est pas une pratique courante. Les réprimandes sont généralement faites oralement afin de s'assurer que la personne inscrite a bien reçu le message. Les circonstances personnelles de la personne inscrite en l'espèce ont justifié une exception à la pratique habituelle, mais cette décision ne doit pas être interprétée comme une confirmation du fait que les réprimandes écrites sont interchangeable avec les réprimandes orales. La réprimande écrite dans l'affaire qui nous occupe servira l'objectif de dissuasion spécifique et

souligne les répercussions des actions de la personne inscrite sur la cliente, les professions du travail et des techniques de travail social, et permet d'assurer la confiance continue du public envers les professions dans leur ensemble.

[24] Le sous-comité est convaincu que l'Engagement, entente et reconnaissance de la personne inscrite empêchant cette dernière de ne jamais présenter une nouvelle demande d'inscription constitue une protection supplémentaire pour le public.

[25] Comme nous l'avons déjà mentionné, le sous-comité est convaincu que les circonstances personnelles actuelles de la personne inscrite qui l'empêchent d'exercer sa profession maintenant ou dans un avenir prévisible font en sorte que le public ne sera pas exposé à un risque continu.

[26] La publication du nom de la personne inscrite ainsi que celle de la décision et de la réprimande aura un effet dissuasif à la fois spécifique et général et contribuera à la transparence nécessaire permettant de maintenir la confiance du public à l'égard du processus disciplinaire de l'Ordre.

[27] L'ordonnance portant sur les dépens est à la fois juste et raisonnable en l'espèce. Elle est conforme aux ordonnances que le comité de discipline et d'autres organismes de réglementation ont rendues dans le passé pour une conduite semblable. Le fait que la personne inscrite paie une partie des dépens engagés permet de veiller à ce que l'ensemble de l'effectif n'ait pas à assumer tout le fardeau des coûts liés à la procédure dans cette affaire.

[28] Pour les raisons susmentionnées, le sous-comité n'a trouvé aucun motif de différer de la proposition conjointe et il a donc rendu une ordonnance en ce sens.

Je soussigné, Chisanga Chekwe, signe la présente décision en ma qualité de président du sous-comité et au nom des membres du sous-comité dont les noms figurent ci-dessous.

Date : _____

Signature : _____

Chisanga Chekwe, président
Sandie Sidsworth
Charlene Crews

Annexe A – Réprimande écrite

Steven Finlay, l'ordonnance de sanction que le présent sous-comité de discipline a rendue prévoit que vous receviez une réprimande écrite.

La réprimande écrite sera publiée dans la partie publique du Tableau et, à ce titre, elle sera portée à votre dossier de l'Ordre.

Le sous-comité a conclu que vous avez commis une faute professionnelle à plusieurs égards.

Vous avez abusé de la dynamique du pouvoir inhérente à la relation cliente-thérapeute et vous avez omis de veiller à ce que les besoins de votre cliente demeurent primordiaux. Vous n'avez pas respecté les limites professionnelles avec votre cliente, que vous saviez vulnérable, lorsque vous lui avez communiqué vos coordonnées personnelles, que vous avez échangé des courriels et des messages textes et tenu des conversations téléphoniques de nature personnelle avec elle, que vous lui avez confié des renseignements sur votre vie privée, que vous avez consommé des boissons alcoolisées à votre domicile et entretenu une relation sexuelle avec elle, entre autres en filmant des rapports sexuels malgré l'objection de la cliente.

Vous étiez conscient de la nature inappropriée de vos actions et vous avez fait des efforts pour masquer votre conduite parce que :

- vous avez demandé à votre cliente de supprimer les courriels et les messages textes échangés;
- vous avez demandé à votre cliente de ne pas divulguer la nature de votre relation personnelle à d'autres; et
- vous avez omis de déclarer une plainte antérieure pour faute professionnelle déposée auprès d'un autre organisme professionnel lorsque vous avez présenté votre demande d'inscription à l'Ordre et au cours de toutes les années subséquentes de renouvellement.

La conduite répréhensible dont vous avez fait preuve est une question qui préoccupe profondément le présent sous-comité. Vous avez jeté le discrédit sur la profession du travail social et sur vous-

même. La confiance du public dans la profession a été compromise. Vous avez trahi le public, la profession du travail social et vous vous êtes trahi vous-même.

Votre conduite est inacceptable. Ce qui nous préoccupe plus particulièrement est le fait que, même si vous connaissiez la vulnérabilité de votre cliente et ses valeurs religieuses conservatrices qui prônent la monogamie, vous avez poursuivi une relation sexuelle avec elle, alors que vous auriez dû savoir que cette relation aurait des répercussions dévastatrices et permanentes sur la vie familiale et communautaire de votre cliente, ainsi que sur son estime d'elle-même.